

Le 25 mars 2009

Madame Anne Lacoursière  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet minier aurifère Canadian Malartic  
3211-16-03**

Madame,

La commission du BAPE qui étudie le projet en rubrique m'a posé les questions suivantes (document DQ7) :

- Le MDDEP et le MRNF ont dit vérifier un pourcentage des contrôles de construction, de gestion et de restauration faites par le promoteur. Est-il possible de connaître les modalités entourant les vérifications faites par le MDDEP?
- Il est mentionné dans l'étude d'impact que l'étang situé au nord du complexe minier projeté serait utilisé comme bassin d'urgence et servirait de bassin de sédimentation et d'intercepteur en cas de déversement. Quel est l'avis du Ministère au sujet de l'utilisation d'un milieu humide pour un tel usage? Des mesures particulières devraient-elles être appliquées?

En réponse à la première question, je voudrais exposer la façon dont le contrôle fait par le MDDEP est encadré. Spécifions d'abord que l'autorisation donnée par le Conseil des ministres (le décret) vise le principe du projet et est fondée sur l'ingénierie de base. Si le projet est approuvé, l'initiateur de projet procède à la phase détaillée de l'ingénierie, ce qui implique, entre autres, la production de plans et devis. Ces plans sont présentés au MDDEP en soutien à la demande de certificat d'autorisation pour une composante spécifique du projet (ex. : la mise en place des fondations de l'usine). Le professionnel qui étudie la demande de certificat

...2

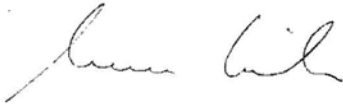
d'autorisation vérifie d'abord que les activités ou travaux décrits sont conformes au décret ainsi qu'à la réglementation du MDDEP. Puis, en même temps qu'il prépare le certificat d'autorisation, il produit un rapport qui comprend un **programme de vérification**. Ce programme indique à l'inspecteur qui ira sur les lieux l'ensemble des points à vérifier sur le terrain, que ce soit des éléments autorisés comme la présence d'un fossé de dérivation des eaux propres ou des obligations découlant de règlements, comme le respect des normes d'entreposage du Règlement sur les matières dangereuses. Si l'inspecteur constate des éléments non conformes, il émet un avis d'infraction et demande au représentant du promoteur d'effectuer les corrections nécessaires. Pour des situations plus graves ou qui persistent, le dossier peut progresser jusqu'à une poursuite devant les tribunaux.

Pour ce qui est de la deuxième question, l'étang situé au nord de l'usine est en effet considéré comme un milieu humide. L'initiateur de projet l'identifie d'ailleurs comme tel dans la carte 5-3 du résumé de l'étude d'impact. Le traitement des demandes d'autorisation dans les milieux humides est encadré par une démarche explicitée sur le site Internet du MDDEP, à l'adresse :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/entrepreneur/Milieuhumides.pdf>

C'est cette démarche qui sera utilisée avant d'autoriser quelque activité que ce soit dans l'étang en question.

J'espère que vous trouverez le tout conforme et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Renée Loiselle  
Chargée de projet